RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/89 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux manteaux, imperméables, tissés, pour femmes, de la catégorie 15 (numéro d'ordre 40.0150), originaires de Thaïlande, aux robes pour femmes, de la catégorie 26 (numéro d'ordre 40.0260), originaires du Brésil, et aux pantalons, en bonneterie, de la catégorie 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les manteaux, imperméables, tissés, pour femmes, de la catégorie 15 (numéro d'ordre 40.0150), originaires de Thaïlande, les robes pour femmes, de la catégorie 26 (numéro d'ordre 40.0260), originaires du Brésil, et les pantalons, en bonneterie, de la categorie 28 (numéro d'ordre 40.0280), originaires de Malaysia, le plafond s'établit respectivement à 216 000, 376 000 et 104 000 pièces ; que, à la date du 23 juin 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, respectivement originaires de Thaïlande pour la catégorie 15, du Brésil pour la catégorie 26 et de Malaysia pour la catégorie 28, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, respectivement à l'égard de la Thaïlande pour la catégorie 15, du Brésil pour la catégorie 26 et de la Malaysia pour la catégorie 28,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, respectivement originaires de Thaïlande pour la catégorie 15, du Brésil pour la catégorie 26 et de Malaysia pour la catégorie 28 :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0150	15 (1 000 pièces)	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21)	Thaïlande

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Brésil
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine ; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission